

not be sold or leased while in the territory of the country granting the temporary admission. Article 305 also limits the types of routing restrictions that a NAFTA government may place on the vehicles or containers used in international traffic that enter its territory temporarily.

Article 306 provides for duty-free entry of commercial samples of negligible value and for printed advertising material, regardless of their origin, that are imported from another NAFTA country.

Article 307 and annex 307.1 provide for the tariff treatment of goods, regardless of their origin, that are subject to repairs and alterations. Goods repaired under warranty in the United States or Canada remain duty-free in accordance with the FTA. Under NAFTA, this treatment is extended to Mexico. For non-warranty repairs or alterations carried out in the United States or Mexico, Canada will apply to the value of the repairs the rate of customs duty for such goods applicable under Canada's tariff schedule attached to annex 401.2 of the FTA. Ship repairs carried out in the United States, whether under warranty or not, are also subject to the rate of customs duty under the Canadian Tariff Schedule to the FTA. With the exception of ships or other vessels, the United States and Mexico will not impose customs duties on goods on their return after being repaired or altered in the other country.

Annex 307.3 commits the United States to provide written clarification of current US customs and coast guard practices that constitute and differentiate between the repair and rebuilding of vessels, and to begin a process of defining the terms "repairs" and "rebuilding" under US maritime laws. The United States has provided Canada and Mexico with US customs and coast guard rulings concerning the repair and rebuilding of vessels. In addition, the US Coast Guard is currently considering initiating rule-making to determine standards for vessel rebuild determinations.

Article 308 requires each Party to reduce its MFN rate of duty on certain automatic data processing goods and parts in accordance with Table 308.1.1 of annex 308.1, to the lowest rate agreed by any Party in the Uruguay Round of GATT negotiations, or to such reduced rates as the Parties may agree. Under annex 308.1, the Parties will phase-in, in five equal annual stages commencing January 1, 1999, a common external tariff for the automatic data processing goods and their parts listed in table 308.1.1. Under this arrangement, when an MFN rate of duty applicable to the products listed in table 308.1.1 reaches the level agreed to by all Parties under paragraph one of annex 308.1, those products will be deemed to be originating goods upon being imported into any of the Parties, notwithstanding the NAFTA rules of origin. Annex 308.1 also provides for a reduction by the three governments of MFN tariffs applicable to certain semiconductor products listed in table 308.1.2.

originaires et une prescription à l'effet que le produit en question ne pourra être ni vendu ni loué pendant qu'il se trouve sur le territoire du pays ayant autorisé son admission temporaire. L'article 305 limite en outre les types de restrictions qu'un gouvernement ALENA peut imposer quant aux voies empruntées par des véhicules et des conteneurs servant au trafic international qui pénètrent temporairement sur son territoire.

L'article 306 autorise l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires, quelle que soit leur origine, importés d'un autre pays ALENA.

L'article 307 et l'annexe 307.1 portent sur le régime tarifaire des produits, quelle que soit leur origine, qui doivent subir des réparations ou des modifications. Les produits réparés sous garantie au Canada ou aux États-Unis bénéficient toujours de l'admission en franchise, conformément à l'ALE. L'ALENA étend cet avantage au Mexique. Dans le cas de produits réparés ou modifiés aux États-Unis ou au Mexique, le Canada appliquera à la valeur de la réparation ou de la modification le taux de droit de douane applicable à ces produits aux termes de la liste tarifaire figurant à l'annexe 401.2 de l'ALE. Les réparations de navires effectuées aux États-Unis, que ce soit ou non sous garantie, sont également assujetties au taux de droit de douane prévu dans la liste tarifaire du Canada contenue dans l'ALE. À l'exception des navires et autres bâtiments, les États-Unis et le Mexique n'imposeront pas de droits de douane sur les produits entrant à nouveau sur leur territoire après avoir été réparés ou modifiés dans l'autre pays.

L'annexe 307.3 enjoint les États-Unis de donner des éclaircissements écrits sur les pratiques actuelles des Douanes américaines et de la Garde côtière américaine qui définissent et distinguent la réparation et la reconstruction des navires, et d'entreprendre un processus visant à définir les termes «réparations» et «reconstruction» dans le droit maritime des États-Unis. Les États-Unis ont remis au Canada et au Mexique les règles appliquées par les Douanes américaines et la Garde côtière américaine en ce qui a trait aux réparations et à la reconstruction des navires. En outre, la Garde côtière des États-Unis étudie la possibilité d'élaborer un règlement en vue de déterminer des normes permettant d'établir s'il s'agit de reconstruction de navires.

Aux termes de l'article 308, chaque Partie doit réduire son taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) sur certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces conformément au tableau 308.1.1 de l'annexe 308.1 au taux le plus bas accepté par l'une des Parties aux négociations commerciales multilatérales (GATT) de l'*Uruguay Round*, ou à tel autre taux moindre convenu par les Parties. En vertu de l'annexe 308.1, les Parties appliqueront graduellement (en cinq étapes annuelles égales débutant le 1^{er} janvier 1999) des droits de douane communs aux pays non-ALENA pour les produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces répertoriés dans le tableau 308.1.1. Aux termes de cette entente, quand un taux de droit NPF applicable aux produits répertoriés dans le tableau 308.1.1 atteint le niveau conjointement établi par les Parties en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 308.1, ces produits seront considérés comme des produits originaires lorsqu'ils